



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2020-04

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-07-005 - DECISION N°DOS-2020/555 Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n° DOS- 2020/542 du 1er avril 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de- France et annule et remplace la décision publiée le 3 avril 2020 (3 pages) Page 3

IDF-2020-04-07-004 - DECISION N°DOS-2020/728 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique Médicale de Goussonville. (3 pages) Page 7

IDF-2020-04-07-002 - DECISION N°DOS-2020/729 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique du Mont Valérien (3 pages) Page 11

IDF-2020-04-07-003 - DECISION N°DOS-2020/730 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Arago est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Arago. (3 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-03-27-026 - A R R Ê T É IDF-2020-03- modifiant l'arrêté IDF-2019-05-24-035 du 24/05/2019 accordant à SCI BAHIA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 19

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-04-07-001 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Nativité située à FAVRIEUX (Yvelines) (6 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-07-005

DECISION N°DOS-2020/555

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la
rédaction de la décision n° DOS-
2020/542 du 1er avril 2020 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-
France et annule et remplace la décision publiée le 3 avril
2020

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/555

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction de la décision n° DOS-2020/542 du 1^{er} avril 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et annule et remplace la décision publiée le 3 avril 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA Clinique Conti dont le siège social est situé au 3 Chemin des trois Sources 95 290 Isle-Adam (Finess EJ 950000521) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département du Val d'Oise, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine sur le site de la clinique Conti situé au 3 Chemin des trois Sources 95 290 Isle-Adam (Finess ET 950300202) ;
- VU la décision n° DOS-2020/542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} avril 2020 autorisant la SA Clinique Conti à exercer l'activité de médecine à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, sur le site de la Clinique Conti située au 3 Chemin des trois sources 95 290 Isle-Adam ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la SA Clinique Conti a été autorisée par décision n° DOS-2020/542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2020, à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, afin d'assurer l'accueil des patients nécessitant une prise en charge en médecine en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Conti située au 3 chemin de sources 95 290 Isle-Adam, afin de renforcer les capacités d'hospitalisation du département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans la décision n° DOS-2020/542 du Directeur générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} Avril 2020 ;

qu'il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le sixième considérant de la décision n° DOS-2020/542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 1^{er} avril 2020 est rectifié comme suit :

« que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ».

Le huitième considérant de la décision n° DOS-2020/542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 1^{er} avril 2020 est rectifié comme suit :

« qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ».

ARTICLE 2 : Les autres articles et considérants de la décision n° DOS-2020/542 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 1^{er} avril 2020 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07/04/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-07-004

DECISION N°DOS-2020/728 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique Médicale de Goussonville.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/728

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinea dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux Cedex (Finess EJ 920030269) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique Médicale de Goussonville située au 15 Rue des Coutures 78930 Goussonville (Finess ET 780300083) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

que le COVID-19 est susceptible d'entraîner des complications de nature respiratoire nécessitant une prise en charge dans un service de soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections respiratoires ;

CONSIDERANT que la Clinique Médicale de Goussonville, établissement de SSR a libéré des capacités d'hospitalisation pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation du département des Yvelines ;

CONSIDERANT que la Clinique Médicale de Goussonville mettra en place 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires par transformation de 20 lits de SSR spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, afin de prendre en charge des patients COVID+ ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique Médicale de Goussonville.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date de prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07/04/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-07-002

DECISION N°DOS-2020/729 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique du Mont Valérien

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinea dont le siège social est situé au 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92 813 Puteaux Cedex (Finess EJ 920030269) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département des Hauts-de-Seine, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique du Mont Valérien située au 128 Rue Danton, 92 500 Rueil-Malmaison (Finess ET 920300886) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;

que le COVID-19 est susceptible d'entraîner des complications de nature respiratoire nécessitant une prise en charge dans un service de soins de suite et de réadaptation spécialisé dans la prise en charge des affections respiratoires ;

CONSIDERANT que la Clinique du Mont Valérien, établissement de SSR a libéré des capacités d'hospitalisation pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la Clinique du Mont Valérien mettra en place 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires par transformation de 20 lits de SSR polyvalents, afin de prendre en charge des patients COVID+ ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinea est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires au sein de la Clinique du Mont Valérien ;
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date de prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07/04/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-07-003

DECISION N°DOS-2020/730 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Arago est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Arago.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS-2020/730

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Clinique Arago dont le siège social est situé au 187 rue Raymond Losserand, 75 014 Paris, (Finess EJ 750000796) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Arago, situé au 187 rue Raymond Losserand, 75 014 Paris, (Finess ET 750300493) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés et de permettre, le cas échéant, aux établissements dont les lits sont prioritairement dédiés à l'hospitalisation de ces patients de transférer leurs patients non contaminés dans d'autres établissements avec des services de médecine préservés du coronavirus;
- CONSIDERANT que la Clinique Arago, établissement de chirurgie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- CONSIDERANT que l'établissement situé dans la cité universitaire de Losserand propose en lien avec le Groupe Hospitalier Saint-Joseph (GHSJ) de prendre en charge à titre temporaire des patients NON COVID nécessitant une hospitalisation complète en médecine, dans la mesure où les capacités d'hospitalisation du GHSJ sont prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus ;
- que pour se faire la Clinique Arago a organisé une unité de médecine de 32 lits par transformation de ses lits de chirurgie, ce qui permet de renforcer les capacités d'hospitalisation du territoire de Paris et en proximité immédiate du GHSJ ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Clinique Arago est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Arago.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07/04/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-03-27-026

A R R Ê T É IDF-2020-03-
modifiant l'arrêté IDF- 2019-05-24-035 du 24/05/2019
accordant à SCI BAHIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-03-

**modifiant l'arrêté IDF- 2019-05-24-035 du 24/05/2019
accordant à SCI BAHIA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-035 du 24/05/2019, accordé à SCI BAHIA, en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté sus-visé, présentée par SCI BAHIA, reçue à la préfecture de région le 04/03/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/047 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-035 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BAHIA en vue de réaliser à CERGY (95000), ZAC des MOULINS A VENT, lot B4, 25 Boulevard de la Paix, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 500 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-05-24-035 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Entrepôts :	3 500 m ² (construction)
Activités industrielles :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-05-24-035 du 24/05/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BAHIA
27 rue la Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 27 mars 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-04-07-001

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Notre-Dame de la Nativité située à
FAVRIEUX (Yvelines)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R Ê T É N° 2020 -

portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Nativité située à FAVRIEUX (Yvelines) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 décembre 2019 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame de la Nativité située à FAVRIEUX (Yvelines) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence de peintures murales de la fin du Moyen-Âge (XIV^e ou XV^e siècle) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}-. Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Notre-Dame de la Nativité sise 5, rue de l'Église à FAVRIEUX (Yvelines), située sur la parcelle n° 000 B 22 d'une contenance de 140 mètres carrés, figurant au cadastre section 0B, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de FAVRIEUX.

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au maire de Favrieux, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3: Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

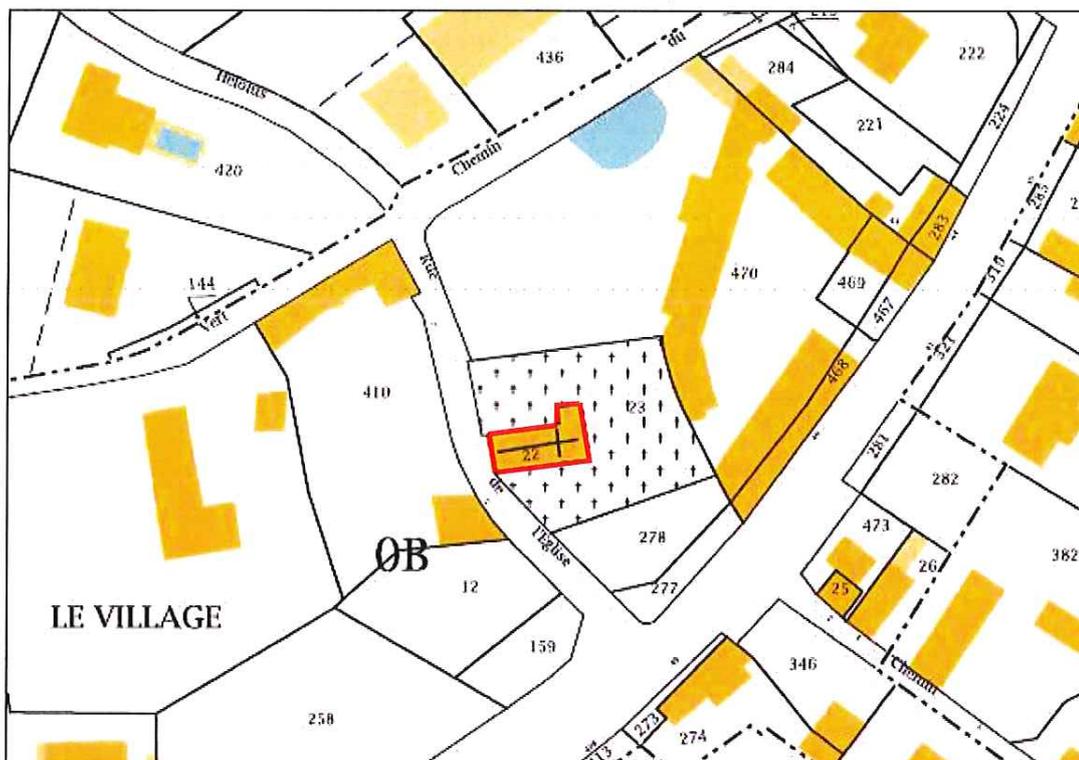
Fait à PARIS, le - 7 AVR. 2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

78 – FAVRIEUX – Eglise Notre-Dame de la Nativité
Annexe à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques

PLAN



- 7 AVR. 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

78 – FAVRIEUX – Eglise Notre-Dame de la Nativité

Annexe à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques : iconographie



Façade occidentale



Paroi nord, 2^e travée : saint Christophe et personnages dans la barque

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Page 1 sur 3

- 7 AVR. 2020


Michel CADOT

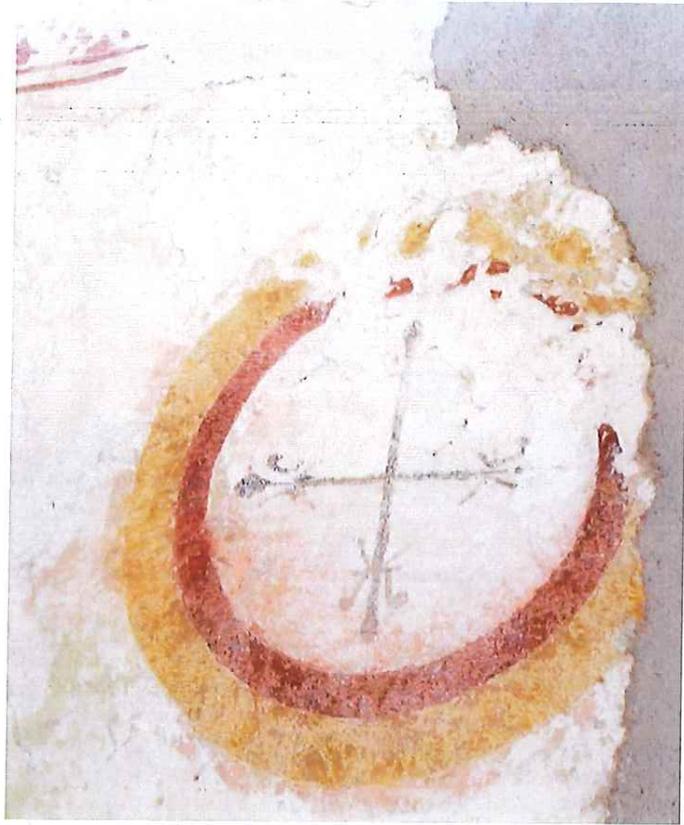


Paroi nord, vue d'ensemble

Page 2 sur 3



Détail de la paroi nord, 3^e travée : personnage en pied et Christ aux plaies



Détail de la paroi sud : croix de consécration